



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2019-122

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDT**

32-2019-11-22-002 - Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Gers et fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions (4 pages)

Page 3

## **DIRECCTE**

32-2019-11-25-001 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA CPHSCT EN AGRICULTURE DU GERS (3 pages)

Page 8

DDT

32-2019-11-22-002

Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie  
dans le département du Gers et fixant le nombre et la  
délimitation des circonscriptions

*Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant le nombre de circonscriptions*

**ARRÊTÉ**  
**portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Gers**  
**et fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions**

*La préfète du Gers,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-3,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1997 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie,
- Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers sur le nombre et la délimitation des circonscriptions, en date du 17 avril 2019,
- Vu l'avis de monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie sur le nombre et la délimitation des circonscriptions, en date du 25 avril 2019,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, du président de l'association départementales des lieutenants de louveterie, du représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du représentant de la chambre d'agriculture, du représentant de l'office national des forêts, du représentant de la propriété forestière, lors de la réunion du groupe informel du 15 novembre 2019,
- Vu les propositions de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le nombre des circonscriptions de lieutenants de louveterie du département du Gers est fixé à vingt (20) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La liste et les limites territoriales des vingt circonscriptions sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024, dans les circonscriptions suivantes :

Nom et prénom	Demeurant à	Circonscription
DESTRUHAUT Christophe	Lias d'Armagnac	1 – Cazaubon
LACOSTE Alain	Saint Martin d'Armagnac	2 – Nogaro
DUPEYRON Jean-Marie	Viella	3 – Riscle
CAZZOLA Yannick	Lagraulet du Gers	4 – Montréal du Gers
MAGNES Mathieu	Espas	5 – Eauze
ADER David	Montesquiou	7 – Montesquiou
PASSET Jean-Jacques	Troncens	8 – Marciac
DEYRIS Florent	Marsolan	10 – Condom – Valence
GUERRA Laurent	Riguepeu	11 – Vic-Fezensac
ORTHOLAN Francis	Saint Médard	13 – Mirande
BREQUE Christian	Castelnau Barbarens	14 – Masseube
MASSON Philippe	Mansonville	15 – Lectoure
BARAGNES Pierre	Montestruc du Gers	16 – Fleurance
PICARD Paul	Thoux	17 – L'Isle-Jourdain
BOUPILLERE Gérard	Maurens	18 – Gimont – Samatan
LOVATO Gérard	Escorneboeuf	19 – Lombez
DARDENNE Alain	Castelnau-Barbarens	20 – Auch

**Article 3 :** Chaque lieutenant de louveterie titulaire sera, en cas d'absence ou remplacement, remplacé dans l'exercice de ses fonctions, par un autre louvetier disponible figurant dans la liste ci-dessus.

**Article 4 :** L'arrêté du 9 décembre 1997 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande et le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Auch, le **22 NOV. 2019**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



**Edwige DARRACQ**

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :  
Mme. le Ministre en charge de l'écologie
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
ou voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

**Annexe à l'arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Gers  
et fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions**

Les circonscriptions de lieutenants de louveterie sont constituées comme suit :

**Circonscription N° 1 – CAZAUBON** : Communes de AYZIEU, CAMPAGNE-D'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, ESTANG, LANNEMAIGNAN, LAREE, LIAS-D'ARMAGNAC, MARGUESTAU, MAULEON-D'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR, PANJAS, REANS

**Circonscription N° 2 - NOGARO** : Communes de ARBLADE-LE-HAUT, BETOUS, BOURROUILLAN, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CRAVENCERES, LE HOUGA , LANNE-SOUBIRAN, LAUJUZAN, LOUBEDAT, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PERCHEDE, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SALLES-D'ARMAGNAC, SION, SORBETS, TOUJOUSE, URGOSSE

**Circonscription N° 3 – RISCLE** : Communes de ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE-DU-GERS, BERNEDE, CAUMONT, CORNEILLAN, GEE-RIVIERE, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SEGOS, TARSAC, VERGOIGNAN, VERLUS, VIELLA

**Circonscription N° 4 – MONTREAL DU GERS** : Communes de BEAUMONT, CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, CAZENEUVE, FOURCES, GONDRIN, LAGRAULET-DU-GERS, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LAURAET, MONTREAL, MOUCHAN,

**Circonscription N° 5 – EAUZE** : Communes de BASCOUS, BRETAGNE-D'ARMAGNAC, COURRENSAN, DEMU, EAUZE, ESPAS, LANNEPAX, MANCIET, MOUREDE, NOULENS, RAMOUZENS, SEAILLES,

**Circonscription N° 6 – AIGNAN** : Communes de AIGNAN, AVERON-BERGELLE, BEAUMARCHES, BOUZON-GELLENAVE, CASTELNAVET, COULOUME-MONDEBAT, FUSTEROUAU, LASSERADE, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, MARGOUEY-MEYME, POUYDRAGUIN, SABAZAN, SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES, SARRAGACHIES, TERMES-D'ARMAGNAC

**Circonscription N° 7- MONTESQUIOU** : Communes de ARMOUS-ET-CAU, BARS, BASSOUES, CASTELNAU-D'ANGLES, COURTIES, ESTIPOUY, GAZAX-ET-BACCARISSE, L'ISLE-DE-NOE, LOUSLITGES, MASCARAS, MONCLAR-SUR-LOSSE, MONTESQUIOU, MOUCHES, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-VIEILLE, POUYLEBON, SAINT-CHRISTAUD, SCIEURAC-ET-FLOURES

**Circonscription N° 8 - MARCIAC** : Communes de ARMENTIEUX, BECCAS, BLOUSSON-SERIAN, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CAZAUX-VILLECOMTAL, GALIAX, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, JUILLAC, LADEVEZE-RIVIERE, LADEVEZE-VILLE, LAVERAET, MARCIAC, MONLEZUN, MONPARDIAC, PALLANNE, PLAISANCE, PRECHAC-SUR-ADOUR, RICOURT, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINT-JUSTIN, SEMBOUES, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX, TILLAC, TOURDUN, TRONCENS

**Circonscription N° 9 - MIELAN** : Communes de AUX-AUSSAT, BARCUGNAN, BETPLAN, CASTEX, DUFFORT, ESTAMPES, HAGET, LAGUIAN-MAZOUS, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MIELAN, MONTAUT, MONT-DE-MARRAST, MONTEGUT-ARROS, SADEILLAN, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SARRAGUZAN, VILLECOMTAL-SUR-ARROS

**Circonscription N° 10 – CONDOM - VALENCE** : Communes de AYGUETINTE, BEAUCAIRE, BERAUT, BEZOLLES, BLAZIERT, BONAS, CASSAIGNE, CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, CASTERA-VERDUZAN, CAUSSENS, CONDOM, GAZAUPOUY, JUSTIAN, LAGARDERE, LARRESSINGLE, LARROQUE-SAINTE-SERNIN, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, LA ROMIEU, ROQUEPINE, ROQUES, ROZES, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PAUL-DE-BAISE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE

**Circonscription N° 11 - VIC-FEZENSAC** : Communes de BAZIAN, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D'ANGLES, MARAMBAT, MIRANNES, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, SAINT-ARAILLES, SAINT-JEAN-POUTGE, TUDELLE, VIC-FEZENSAC

**Circonscription N° 12 - JEGUN** : Communes de ANTRAS, AUGNAX, BIRAN, LE BROUILH-MONBERT, CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CRASTES, DURAN, JEGUN, LAHITTE, LAVARDENS, LEBOULIN, MERENS, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, NOUGAROLET, ORDAN-LARROQUE, PEYRUSSE-MASSAS, PREIGNAN, PUYCASQUIER, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, SAINT-LARY, TOURRENQUETS

**Circonscription N° 13 - MIRANDE** : Communes de BAZUGUES, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, CLERMONT-POUYGUILLES, IDRAC-RESPAILLES, LAAS, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LAMAZERE, LOUBERSAN, MARSEILLAN, MIRAMONT-D'ASTARAC, MIRANDE, MONCASSIN, PONSAMPERE, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-MARTIN, SAINT-MAUR, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAUVIAC, VIOZAN

**Circonscription N° 14 – MASSEUBE** : Communes de ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, BELLEGARDE, BEZUES-BAJON, CABAS-LOUMASSES, CHELAN, CUELAS, ESCLASSAN-LABASTIDE, LALANNE-ARQUE, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MONBARDON, MONLAUR-BERNET, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-BLANCARD, SAMARAN, SARCOS, SERE, AUSSOS

**Circonscription N° 15 - LECTOURE** : Communes de BERRAC, CASTERA-LECTOUROIS, CASTET-ARROUY, FLAMARENS, GIMBREDE, LAGARDE, LARROQUE-ENGALIN, LECTOURE, LIGARDES, L'ISLE-BOUZON, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MIRADOUX, PERGAIN-TAILLAC, PEYRECAVE, PLIEUX, POUY-ROQUELAURE, SAINT-ANTOINE, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINTE-MERE, SAINT-MEZARD, SEMPESSERRE, TERRAUBE

**Circonscription N° 16 - FLEURANCE** : Communes de AVEZAN, BAJONNETTE, BIVES, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERON, CERAN, CEZAN, ESTRAMIAC, FLEURANCE, GAUDONVILLE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GOUTZ, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, MAGNAS, MAUROUX, MIRAMONT-LATOUR, MONTESTRUC-SUR-GERS, PAUILHAC, PESSOULENS, PIS, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-LEONARD, SAINTE-RADEGONDE, LA SAUVETAT, TAYBOSC, TOURNECOUPE, URDENS

**Circonscription N° 17- L'ISLE-JOURDAIN** : Communes de ARDIZAS, AURADE, AVENSAC, BEAUPUY, CASTILLON-SAVES, CATONVIELLE, CLERMONT-SAVES, COLOGNE, ENCAUSSE, ENDOUFIELLE, FREGOUVILLE, HOMPS, L'ISLE-JOURDAIN, LABRIHE, LIAS, MANSEMPUY, MARAVAT, MARESTAING, MAUVEZIN, MONBRUN, MONFERRAN-SAVES, MONFORT, PUJAUDRAN, RAZENGUES, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINTE-ANNE, SAINT-ANTONIN, SAINT-BRES, SAINT-CRICQ, SAINTE-GEMME, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-ORENS, SARRANT, SEGOUFIELLE, SEREMPUY, SIRAC, SOLOMIAC, THOUX, TOUGET

**Circonscription N° 18 - GIMONT** : Communes de ANSAN, AUBIET, BEZERIL, BLANQUEFORT, CAZAUX-SAVES, ESCORNEBOEUF, GIMONT, GISCARO, L'ISLE-ARNE, JUILLES, LABASTIDE-SAVES, LAHAS, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONBLANC, MONTIRON, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POLASTRON, POMPIAC, SAINT-ANDRE, SAINTE-MARIE, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAMATAN, SAVIGNAC-MONA, SEYSSES-SAVES, SAINT-CAPRAIS

**Circonscription N° 19 - LOMBEZ** : Communes de AURIMONT, BEDECHAN, BETCAVE-AGUIN, BOULAU, CADEILLAN, CASTELNAU-BARBARENS, ESPAON, FAGET-ABBATIAL, GARRAVET, GAUJAC, GAUJAN, LAMAGUERE, LARTIGUE, LAYMONT, LOMBEZ, MEILHAN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONGAUSY, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, PELLEFIGUE, POUY-LOUBRIN, PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT-ELIX-D'ASTARAC, SAINT-LIZIER-DU, PLANTE, SAINT-LOUBE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SARAMON, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SEMEZIES-CACHAN, SIMORRE, TACHOIRES, TIRENT-PONTEJAC, TOURNAN, TRAVERSERES, VILLEFRANCHE

**Circonscription N° 20 – AUCH** : : Communes de AUCH, AUTERIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, MONTEGUT, ORBESSAN, ORNEZAN, PAVIE, PESSAN, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SANSAN, SEISSAN

DIRECCTE

32-2019-11-25-001

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
CPHSCT EN AGRICULTURE DU GERS



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION**

**PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE,  
DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE  
DU GERS**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu le code rural, notamment les articles L.717-7, D.717-76, D.717-76-1 à -4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;

Vu l'accord national de méthode du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord collectif national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture, étendu par arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :

- Avenant n°1 du 26 juin 2009, étendu par arrêté du 4 novembre 2009 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;
- Avenant n°2 du 29 juin 2012, étendu par arrêté du 25 janvier 2013 portant extension d'un avenant à l'accord national sur les conditions de travail en agriculture ;

Vu la proposition de désignation des représentants à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) du Gers transmise par la commission paritaire nationale pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (CPNACTA) en date du 22 novembre 2019;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La CPHSCT visée à l'article L.717-7 du code rural et de la pêche maritime est renouvelée dans le département du Gers.

La durée du mandat des membres de la commission est de 4 ans.

Le remplacement d'un membre qui cesse ses activités pendant la période initiale de son mandat s'effectue dans les conditions prévues à l'article D.717-76 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 2 :

Sont nommés pour siéger à la CPHSCT du Gers, à compter de la date de la présente décision, les représentants des organisations d'employeurs et de salariés désignés ci-après :

- **Représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national :**
  - **Titulaires :**
    - Monsieur Jean-François LEROUX, EARL Domaine D'Escagnan 32800 EAUZE, **FDSEA**
    - Madame Véronique PONTAC, GAEC Pontac, L'Anlouste du Bas 32810 MONTAUT LES CRENEAUX, **FDSEA**,
    - Madame Corinne DELPEYROUX, Les Créateurs du Végétal, 84 Route de Segoufielle, En Mailloles 32600 L'ISLE JOURDAIN, **UNEP**,
    - Monsieur Mikael BORDERES, 32230 PEYRUSSE VIEILLE, **FREDT**.
  - **Suppléants :**
    - Monsieur Claude DESANGLES 32320 SAINT CHRISTAUD, **FREDT**.
- **Représentants des organisations de salariés représentatives au niveau national :**
  - **Titulaires :**
    - Madame Fabienne ABADIE, La Bucasse 32400 SARRAGACHIES, **CFE-CGC**,
    - Monsieur Jean-Paul BESSAGNET, Lieu-dit Puységur 32410 BEAUCAIRE, **CGT**,
    - Monsieur Olivier GUYADER, Baroque 32240 MORMES, **FO**,
    - Monsieur René DAURIAC, Hillat 32230 JUILLAC, **FO**.

Ces membres ont voix délibérative.

## Article 3 :

Participent aux réunions de la CPHSCT du Gers, à compter de la date de la présente décision :

- **Des représentants de la mutualité sociale agricole (MSA) Midi-Pyrénées Sud :**
  - Un médecin du travail,
  - Un conseiller en prévention des risques professionnels.
- **Un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;**
- **Le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant.**

Ces membres ont voix consultative.

**Article 4 :**

La commission sera alternativement présidée par un représentant des organisations d'employeurs ou par un représentant des organisations de salariés. Le sort déterminera la qualité de celui qui est élu la première fois.

**Article 5 :**

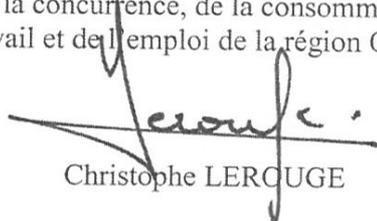
Le directeur régional de la DIRECCTE Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Article 6 :**

Cette décision est susceptible de voies de recours hiérarchique dans un délai de 2 mois auprès du ministre du Travail (Direction générale du travail, 39-43 quai André CITROËN, 75 902 PARIS Cedex 15) et, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, sis Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX.

Fait à TOULOUSE, le 25 novembre 2019

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,



Christophe LEROUGE